

DECRET N°2008-719 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant constitution et fixation des modalités de
fonctionnement et de gestion du Fonds
d'Electrification Rurale en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
 - Vu** le décret n°2007-580 du 28 décembre 2007, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
 - Vu** le décret n°004-424 du 04 août 2004 portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
 - Vu** l'Accord International portant Code Bénino-Togolais de l'Electricité signé le 23 décembre 2003 ;
 - Sur** proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

DECRETE

TITRE I

De la Constitution et des sources de financement

Article 1^{er} : Le Fonds d'Electrification Rurale (FER) créé par la loi n°2006-16 du 27 mars 2007, portant Code de l'Electricité en République du Bénin est destiné exclusivement pour le développement de l'électrification en zones rurales et constitue le mécanisme unique de financement de l'électrification rurale.

Article 2 : Ledit Fonds est alimenté par :

- les dotations de l'Etat pour les investissements en matière d'électrification rurale, notamment les infrastructures, les investissements d'exploitation, les charges liées aux suivis, aux contrôles et aux audits des Concessions d'Electrification Rurale (CER) ;
- les contre-parties de l'Etat aux financements des projets par des partenaires au développement ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les produits des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du fonds ;
- les redevances des concessionnaires (privés et étatiques) opérant dans le sous secteur de l'électricité ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs finaux ;
- les produits des placements des fonds disponibles ;
- les financements provenant du mécanisme de développement propre (MDP) ;
- la part des amendes imposées aux concessionnaires d'Electrification Rurale ;
- Une part des produits de vente des actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions du Fonds d'Electrification Rurale (FER) ;
- le surplus éventuel du budget de l'ABERME ; établissement public à but non lucratif ;
- et toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées à l'électrification rurale.

TITRE II

De la mobilisation des ressources et de leur emploi

Article 3 : Les ressources du Fonds d'Electrification Rurale (FER) énumérées à l'article 2 du présent décret sont destinées au financement des projets et programmes d'électrification rurale. Elles sont des deniers publics et soumises, à ce titre, aux contrôles des organes compétents de l'Etat et aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 4 : La taxe sur le kilowattheure vendu, institué par la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité au Bénin, est fixée à un montant de trois (3) francs CFA/kwh.

Article 5 : Les ressources du Fonds d'Electrification Rurale sont mobilisées chaque année par les services compétents du Ministère en charge des Finances et placées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Elles serviront, entre autres à :

- financer des investissements de production, de transport, de distribution et de connexion des clients intégrés aux tarifs ;
- promouvoir diverses activités pour le développement de l'électrification rurale, notamment les projets pilotes, les campagnes d'informations, les actions de communication, de formation et d'organisation des intervenants etc ;
- financer sous forme de subvention une part des investissements pour les projets soumis à autorisation ;
- octroyer des prêts aux opérateurs ;
- financer des études de montage de projets des Concessions d'Electrification Rurale (CER) ;
- garantir auprès des banques des prêts sollicités par les opérateurs.

Article 6 : Les ressources du Fonds d'Electrification Rurale sont utilisées conformément à la stratégie de développement de l'électrification rurale mise en place par le Ministère en charge de l'Energie et approuvée par le Gouvernement.

Article 7 : Cinq pour cent (5 %) des ressources du Fonds d'Electrification Rurale (FER) sont prélevés en début d'exercice pour assurer le fonctionnement de l'ABERNE.

Article 8 : L'Etat continuera à accorder des dotations de fonctionnement à l'ABERME jusqu'à ce que la proposition de 5 % des ressources du Fonds d'Electrification Rurale (FER) stipulée à l'article 7, permette de couvrir la totalité des charges de fonctionnement de l'ABERME.

Article 9 : Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'ABERME et son budget prévisionnel d'investissement (financement de projets et de programmes d'électrification rurale) sont approuvés chaque année au mois de juin par le Conseil d'Administration de l'ABERME et transmis au Ministre chargé des Finances au plus tard le 31 juillet de chaque année.

TITRE III

De la gestion du Fonds

Article 10 : La structure d'exécution du Fonds d'Electrification Rurale (FER) est l'ABERME. Sous l'autorité du Directeur Général de l'ABERME, la gestion dudit Fonds est assurée, conformément aux textes en vigueur en la matière, par un comptable assermenté dûment nommé et qui est garant de la tenue des comptes.

Article 11 : Le bilan, les comptes d'exploitation et les comptes de résultats de l'ABERME sont arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie. Ils sont approuvés par le Conseil d'Administration de ladite Agence et régulièrement soumis à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 12 : Le comité de prêts et de subventions créé par décret à cet effet, a pour mission de soutenir et d'accélérer les actions d'électrification rurale. Les subventions partielles et les prêts sont attribués par ledit comité conformément à sa programmation annuelle sur la base de la viabilité financière, économique et environnementale des projets soumis par les concessionnaires suite à des appels d'offres.

Article 13 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre l'Energie et de l'Eau,

Sacca LAFIA.-

Le Ministre du Commerce,

Christine OUINSAVI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4
MEE 4 MC 4 AUTRES MINISTERES 26 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-